



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°44905
portant agrément d'exploitation n°PR35-00041D
délivré à la société LH ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre VHU
situé au lieu-dit Les Accueillettes sur la commune de Saint-Guinoux**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le code l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R. 543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n°15538 du 3 novembre 1981, autorisant la SARL BESLOU-BEDEL à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux au lieu-dit « Les Accueillettes » à Saint-Guinoux;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15538-1 du 28 mars 2008 portant agrément n° PR35-00019D de la société BESLOU-BEDEL pour l'exploitation d'une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité du 19 mars 2011 de la SARL BESLOU-BEDEL pour les rubriques 2712, 2713 et 2718 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15538-2 du 28 mars 2008 portant renouvellement d'agrément n°PR35-00019D de la société BESLOU-BEDEL pour l'exploitation d'une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration de changement d'exploitant adressée par la société LH ENVIRONNEMENT pour son installation située au lieu-dit « Les Accueillettes » à Saint-Guinoux le 11 juin 2023 ;

VU la demande d'agrément, présentée le 21 juillet 2023, par la société LH ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2024 ;

VU le courrier en date du 23 février 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté d'agrément ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 21 juillet 2023 par la société LH ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges susvisé a été apportée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni les plans et description prévus à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société LH ENVIRONNEMENT, n° SIREN 349495523, est agréée pour exploiter un centre VHU, situé au lieu-dit « Les Accueillettes », sur le territoire de la commune de Saint-Guinoux.

L'agrément est délivré à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les déchets pouvant être traités par le centre VHU sont les véhicules hors d'usage provenant du département d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes.

Le centre VHU peut accueillir au maximum 400 VHU par an.

Article 3 :

La société LH ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, susvisé.

Article 4 :

La société LH ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément.

Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Article 5 :

L'arrêté du 17 janvier 2016 portant agrément d'exploitation d'un centre VHU n° PR 3500019D à la société BESLOU BEDEL pour son installation située sur la commune de Saint-Guinoux est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
- 2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Guinoux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Guinoux et à la société LH ENVIRONNEMENT.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 09/04/2024



Pierre LARREY